

Décision
portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu le code de la santé publique

Vu le code de cabinet, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Malik LAHOUCINE en date du 29 janvier 2020

Vu la note d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Malik LAHOUCINE dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général adjoint

❖ **Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur Général adjoint, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'exception des

décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclus de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Malik LAHOUCINE dans le cadre de ses fonctions de Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance

❖ **Délégation de signature :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'hospitalisation, de l'autonomie et du financement et de la performance du système de santé, ainsi que les états de frais de déplacements présentés par les agents de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la Direction l'hospitalisation, de l'autonomie et de la Performance concernent :

- La Direction adjointe Hospitalisation,
- La Direction adjointe Autonomie,
- La Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé.

En cas d'absence de Monsieur Malik LAHOUCINE, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe Hospitalisation, uniquement pour la Direction Adjointe Hospitalisation,
- Monsieur Dominique PENHOUE, Directeur adjoint Autonomie, uniquement pour la Direction Adjointe Autonomie,
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, Directeur adjoint Financement et Performance du Système de Santé, uniquement pour la Direction Adjointe Financement et Performance du Système de Santé.

❖ **Ordonnancement**

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance.

Pour les dépenses relevant de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance:

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance,
- signer les engagements juridiques du budget principal (enveloppe intervention) et du budget annexe FIR, dans la limite de 29 999€ hors taxes,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 29 999 € hors taxes sur le budget principal (enveloppe intervention), et sans limite de plafond sur le budget annexe FIR,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Pour les recettes relevant de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance :

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 6 juillet 2020. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5 : Publication

La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Le délégant

Stéphane MULLIEZ

Rennes le 6 juillet 2020

Le délégataire

Malik LAHOUCINE

